

19 Le sort des créances non déclarées, suite et fin ?

Serge PELLETIER,
avocat associé, Brunswick Société d'avocats

avec la collaboration de
M^{lle} Lucille MADARIAGA

Huit années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la « loi de sauvegarde » qui a semé le trouble quant au devenir des créances non déclarées. Si l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté a apporté des précisions sur le sujet des créances non déclarées, elle n'a pas apporté de réponse définitive. L'ordonnance n° 326-2014 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, semble fixer la question.

En l'absence d'une doctrine comptable fournie sur le sujet, la présente étude se propose de rappeler les évolutions législatives opérées en la matière et les interrogations qu'elles ont suscitées, ceci dans l'objectif de répondre à la question, très concrète, de savoir si et quand, désormais, le débiteur en sauvegarde ou en redressement judiciaire peut « nettoyer » son bilan des créances non déclarées à la procédure.

1 - À défaut de relevé de forclusion, la sanction du défaut de déclaration a évolué depuis la loi de 1985, avec des incidences différentes sur le bilan de l'entreprise en difficulté, passant de l'extinction à l'inopposabilité.

2 - L'enjeu n'est pas neutre puisque la procédure collective, qui constituait une forme de garantie légale de passif, n'a plus joué ce rôle à partir de la loi de sauvegarde, avec des conséquences immédiates en termes de sécurité pour le nouvel investisseur, le banquier ou tout tiers intéressé par la situation patrimoniale du débiteur.

3 - Après avoir rappelé les solutions antérieures à la loi de 2005 (1), puis les interrogations soulevées par la « loi de sauvegarde » (2), on exposera celles qui résultent des textes en vigueur (3) avant d'envisager celles qui doivent être retenues dans le cadre de la dernière réforme qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (4).

1. Situation antérieure à la loi de sauvegarde

4 - Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 dite « loi de sauvegarde », le délai de déclaration de créance était déjà fixé à deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC et l'action en relevé de forclusion pouvait, aux termes de l'ancien article L. 621-46 du Code de commerce, être exercée dans un délai d'un an à compter dudit jugement.

5 - La sanction du défaut de diligence était sévère puisque l'alinéa 4 du texte précité prévoyait que « les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes », mais elle avait le mérite de la simplicité et de la lisibilité.

Sur le plan comptable, cette extinction se traduisait ainsi :

- Le débiteur :
 - contrepassait la créance éteinte par le débit de son compte de passif correspondant ;
 - constatait en contrepartie un produit exceptionnel ;
 - et réintérait la TVA initialement déduite.
- De son côté, le créancier :
 - annulait sa créance par le crédit de son compte de tiers douteux correspondant ;
 - constatait en contrepartie la perte d'exploitation ;
 - constatait le cas échéant le crédit de TVA correspondant à la créance éteinte ;

- reprenait l'éventuelle provision constituée sur cette créance.

6 - La sanction bénéficiait à certains garants contre lesquels le créancier, notamment bancaire, ne pouvait plus se retourner pour recouvrer sa créance. Ainsi, la jurisprudence reconnaissait que la caution¹ et l'avaliste² pouvaient l'opposer au créancier.

7 - Des débats se sont élevés quant à la conformité de cette sanction de l'extinction à la Constitution et au corpus juridique européen³.

8 - Ainsi, saisie d'une QPC, la Cour de cassation a jugé non sérieux le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété du créancier causé par l'ancien article L. 621-46⁴, en retenant que : « (...) l'extinction de la créance non déclarée sanctionne la défaillance du créancier ne se soumettant pas à la discipline collective instaurée en vue de la connaissance rapide du passif du débiteur, laquelle répond à un motif d'intérêt général, sans porter une atteinte disproportionnée à l'objectif ainsi poursuivi (...) ».

9 - Dans le cadre des discussions préparatoires à la « loi de sauvegarde », il avait été relevé que la sanction de l'extinction de la créance était (i) sans équivalent dans les droits des autres États de l'Union et (ii) incompatible avec l'article 5 du règlement européen (CE) n° 1346-2000 du 29 mai 2000 aux termes duquel l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel des tiers par lequel il peuvent réaliser ou faire réaliser les biens affectés en garantie de la créance.

10 - C'est dans ce contexte que la loi de sauvegarde a sensiblement modifié la sanction du défaut de déclaration.

1. Cass. com., 17 juill. 1990, n° 88-15.630 : JurisData n° 1990-002319 et Cass. com., 17 juill. 1990, n° 89-13.439 : JurisData n° 1990-002118 : JCP E 1991, II, 101 ; Bull. civ. 1990, IV, n° 214. – Cass. com., 17 juill. 1990, n° 89-13.138 : JurisData n° 1990-002113 : Bull. civ. 1990, IV, n° 215 ; D. 1990, p. 494 ; D. 1991, p. 12 ; Gaz. Pal. 1990, n° 2, p. 678. – Cass. com., 23 oct. 1990, n° 88-19.257 : JurisData n° 1990-702653 ; Bull. civ. 1990, IV, n° 244 ; D. 1990, inf. rap. 267. – Cass. com., 30 mars 1993, n° 91-15.351 : JurisData n° 1993-000622 ; Bull. civ. 1993, IV, n° 124 ; D. 1993, inf. rap. p. 131. – Cass. com., 6 juill. 1993 : Rev. huissiers 1994, p. 93.
2. Cass. com., 25 oct. 1994, n° 90-14.030 : JurisData n° 1994-001947 ; Bull. civ. 1994, IV, n° 312 ; D. 1995, p. 590 ; D. 1995, p. 306 ; RTD com. 1996, p. 124 ; Rev. huissiers 1995, p. 57. – Cass. com., 3 déc. 1996 : Bull. civ. 1996, IV, n° 296 ; D. 1997, inf. rap. p. 19.
3. Cass. com., 3 oct. 2000, n° 98-12.275 : JurisData n° 2000-006214 ; RD bancaire et fin. 2001, comm. 18, F.-X. Lucas.
4. Cass. com., 22 mai 2013, n° 13-40.008 : JurisData n° 2013-010201.

2. Sous l'empire de la loi de sauvegarde, dans sa rédaction d'origine

11 - Tout en conservant le délai de deux mois pour déclarer les créances antérieures et la possibilité pour le créancier d'être relevé de sa forclusion, le nouvel L. 622-26 du Code de commerce procédant de la « loi de sauvegarde » n'a plus retenu la sanction de l'extinction.

12 - Le texte était même muet quant au devenir de ces créances non déclarées puisque son alinéa premier ne prévoyait rien d'autre que : « À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers **ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes** à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande ».

13 - L'impossibilité d'être admis dans les répartitions a donc dû être qualifiée par la jurisprudence qui a retenu le terme et les conséquences d'une inopposabilité de la créance à la procédure⁵, en particulier :

- l'inopposabilité étant une exception purement personnelle au débiteur, la caution ne pouvait s'en prévaloir, la perte du bénéfice de subrogation étant toutefois réservée ;
- le créancier forclos dans une première procédure collective pouvait désormais déclarer sa créance dans une nouvelle procédure consécutive à la résolution du plan ;
- le créancier pouvait reprendre ses poursuites contre le débiteur dans les cas de :
 - clôture de la liquidation pour extinction de passif ;
 - clôture de la sauvegarde ou du redressement judiciaire ;
 - constat de parfaite exécution du plan de sauvegarde ou de redressement ;
 - clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en cas de sanctions prévues à l'article L. 643-11 du Code de commerce.

14 - Par ailleurs, l'article L. 622-26, alinéa 2, prévoyait que l'action en relevé de forclusion ne pouvait être exercée que dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, délai porté à un an pour le créancier placé dans l'impossibilité de connaître sa créance.

15 - Ce délai apparaissait plus restrictif que sous l'empire du texte antérieur. Cependant, la Cour de cassation a semblé admettre⁶ que le créancier puisse agir en relevé de forclusion **après** le délai maximal d'un an, si ledit créancier a été placé dans l'impossibilité d'agir avant son expiration. La Cour a ainsi semblé utiliser l'adage **contra non valentem**... Ainsi qu'on le verra plus loin, cet adage a alimenté d'autres débats sur le traitement des créances non déclarées devenues inopposables.

16 - Sur le plan comptable, l'inopposabilité n'étant pas une cause d'extinction des obligations, la qualification retenue ne permettait plus l'effacement des créances non déclarées aux bilans du débiteur et du créancier par les écritures évoquées plus haut procédant du texte antérieur.

17 - Or, les plans étant usuellement homologués pour des durées excédant les délais de prescription, la question de la survenance de cette cause traditionnelle d'extinction des obligations s'est posée et a été source de discussions doctrinales et jurisprudentielles et, donc, d'incertitude juridique.

18 - Ainsi, la loi de sauvegarde a fortement obéré la lisibilité de la situation patrimoniale des débiteurs, en particulier au stade de

l'élaboration puis de l'exécution du plan, donc à un moment où, pour une recherche de financements notamment, la présentation d'un bilan « nettoyé » du risque de voir des créanciers négligents se manifester pouvait être déterminante.

19 - Conçue notamment dans un objectif de sécurisation des plans, la réforme de 2008 a répondu pour partie seulement à cette problématique.

3. Sous l'empire de la loi de sauvegarde, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008

20 - L'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 a complété l'article L. 622-26 par un nouvel alinéa 2 aux termes duquel : « Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur **pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus** ».

Cet insert permet de mettre fin aux incertitudes :

- du débiteur : le maintien de l'inopposabilité après que les engagements du plan ont été exécutés empêchant les créanciers qui n'ont pas déclaré de reprendre leurs poursuites ;
- de l'investisseur contribuant au financement du plan quant à l'étendue du risque puisque les créances inopposables ne pourront jamais être recouvrées.

21 - La question du « nettoyage » du bilan n'en demeure pas moins avec la conséquence pour le moins curieuse quant à la présentation du passif qui doit distinguer entre les créances qui devront être payées et... celles qui ne le seront jamais.

À cet égard, la doctrine comptable a considéré que :

- d'une part, le débiteur devait maintenir la dette à son bilan tant que l'obligation n'était pas éteinte juridiquement – notamment par la survenance de la prescription – ou tant que les engagements du plan n'avaient pas été exécutés⁷ ;
- d'autre part, le créancier ne pouvait pas comptabiliser les créances non déclarées en pertes pendant la durée d'exécution du plan, leur caractère irrécouvrable n'étant pas définitif. Ce n'est qu'après constat de la parfaite exécution des engagements du plan que le créancier pouvait s'y employer, les créances devenant alors définitivement inopposables, de sorte qu'elles devaient être comptablement traitées comme étant éteintes⁸.

22 - On voit qu'il y a une forme de contradiction dans le fait d'évoquer la prescription pour le traitement du bilan du débiteur, d'une part, et de ne même pas l'envisager réciproquement pour le traitement de celui du créancier, d'autre part.

Cette contradiction apparente de la doctrine comptable conduit à examiner les courants qui se sont affrontés sur cette question de la survenance de la prescription pour tenter de dégager une solution.

23 - Dans tous les cas, pour qu'elle soit acquise, encore faut-il que la prescription coure à l'encontre du créancier pendant l'exécution du plan.

24 - Certains ont soutenu que, pour neutraliser le jeu de la prescription, le créancier empêché d'agir par l'effet de la loi pouvait invoquer l'adage **contra non valentem**... consacré par l'article 2234 du Code civil issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ».

25 - L'article L. 622-21, III du Code de commerce semble conforter cette position puisque, en corollaire à l'interdiction des poursuites individuelles (C. com., art. L. 622-21, I), il dispose que « les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits

5. Cass. com., 3 nov. 2010, n° 09-70.312 : *JurisData* n° 2010-020180 ; *Bull. civ.* 2010, IV, n° 165, utilisant l'expression d'inopposabilité à la procédure proposée en doctrine et qui sera consacrée par la réforme de 2008.

6. Cass. com., 5 sept. 2013, n° 13-40.034 : *JurisData* n° 2013-018275.

7. *Mémento Fr. Lefebvre comptable*, éd. 2014, n° 2422.

8. *Mémento Fr. Lefebvre comptable*, éd. 2014, n° 595-2.

sont en conséquence *suspendus* ». Faute d'opérer de distinction quant à ses destinataires, cet article a été regardé comme devant s'appliquer au créancier qui n'a pas déclaré sa créance.

26 - Pour M. le professeur Pierre Cagnoli⁹, les créanciers négligents sont fautifs de ne pas avoir déclaré leur créance mais leur principale sanction réside dans leur exclusion des opérations de la procédure collective et, dans les rares cas où des poursuites redeviennent possibles, le mécanisme de la suspension de la prescription constitue une technique satisfaisante, en ce qu'elle évite de les sanctionner deux fois.

27 - À l'inverse, M. le professeur Pierre-Michel Le Corre¹⁰ a soutenu que l'empêchement n'est que relatif en ce que, si la loi interdit au créancier d'agir pour obtenir un paiement à partir du jugement d'ouverture, elle lui impose également de déclarer sa créance (C. com., art. L. 622-24) et, donc, de former une demande en justice¹¹, pour faire reconnaître l'existence de la créance. Ainsi, faute de déférer à cette obligation légale nécessaire pour faire reconnaître sa créance, la prescription ne serait pas valablement interrompue.

28 - On peut raisonnablement observer que le créancier qui a connaissance de sa créance et qui ne la déclare pas dans les délais et/ou celui dont la demande de forclusion est rejetée n'ont pas été empêchés par la Loi mais par plutôt par leur négligence.

29 - À l'inverse, on peut aussi se demander si, dès lors que le délai dans lequel il doit être diligent est, en présence d'un jugement d'ouverture, plus court que les cinq années de la prescription extinctive de l'article L. 110-4 du Code de commerce, ce raccourcissement ne justifie pas que le créancier négligent puisse se réfugier derrière l'article 2234 du Code civil.

30 - Plusieurs arguments conduisent à penser qu'il ne devrait pas pouvoir en bénéficier.

31 - En premier lieu, on peut relever que les textes de L. 622-21 et L. 622-24 du Code de commerce sont des textes spéciaux, qui en vertu de l'adage *specialia generalibus derogant*, dérogent au texte général de l'article 2234 du Code Civil et, donc, que leur application prévaut sur celle de la règle de droit commun. Celui qui ne respecte pas la règle spéciale pourrait-il valablement se retrancher derrière une règle générale ?

32 - Ensuite, dans le même sens, l'article 2224 du Code civil sanctionne la carence ou la mauvaise foi du titulaire d'un droit. En vertu de ce texte, le délai de la prescription de l'action court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. À l'appliquer au créancier tenu de déclarer dans la procédure collective, dès lors qu'il est invité à produire à la fois par la publication au BODACC du jugement d'ouverture et par l'avertissement du mandataire judiciaire, il est informé du fait, c'est-à-dire l'ouverture de la procédure, qui lui permet d'exercer ses droits. Son défaut d'action manifestant sa carence, on peut soutenir que la prescription coure contre lui¹².

33 - Enfin, on pourrait raisonnablement penser que la prescription de la créance doit pouvoir être opposée au créancier négligent puisqu'il l'aurait été tout autant, voire plus, si aucune procédure collective n'avait été ouverte contre son débiteur. En effet, le fait de ne pas produire au passif alors qu'on a été doublement informé du jugement d'ouverture, par la publication et par le mandataire judiciaire, ne manifeste-t-il pas une négligence réitérée ?

Sur ce dernier point on peut certes objecter, ainsi que la jurisprudence a pu le faire en matière de relevé de forclusion, que tous les

créanciers ne sont pas égaux en termes de moyens de suivi de leurs débiteurs.

34 - En tout état de cause, la solution devrait être acquise s'agissant du créancier dont la demande en relevé de forclusion a été rejetée dans la mesure où une juridiction a définitivement écarté sa demande, constatant ainsi qu'il n'a pas été empêché d'agir par la loi mais par sa négligence.

En d'autres termes, si le créancier défaillant a vu sa demande de relevé de forclusion rejetée, la prescription doit courir contre lui, de sorte que sa créance doit être effacée du bilan à la survenance de cette cause d'extinction.

C'est donc à cette date que le débiteur devrait pouvoir « nettoyer » son passif et que le créancier négligent devrait comptabiliser sa perte et reprendre sa provision.

35 - La solution est-elle aussi évidente lorsque le créancier défaillant n'a pas formé de demande en relevé de forclusion ?

On pourrait arguer que celui-ci est empêché d'agir par la loi après expiration du délai dans lequel il peut agir en relevé de sa forclusion et que dès lors l'article 2234 devrait s'appliquer. Néanmoins, ce serait faire bénéficier un créancier doublement négligent d'une situation plus favorable que celui dont la demande de relevé de forclusion a été rejetée.

36 - Doit-on l'admettre alors que ce serait une prime à la non-déclaration qui rendrait plus difficile la connaissance de l'étendue du passif du débiteur, laquelle doit être la plus rapide possible afin de trouver une issue aux difficultés du débiteur ?

Pour mettre un terme à cette incertitude qui bénéficie au créancier négligent, il restait à la Cour de cassation ou au législateur de prendre position en écartant de manière explicite l'application de l'article 2234 du Code civil à la prescription de la créance non déclarée.

4. Sous l'empire de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives

37 - Étant rappelé que les dispositions cette ordonnance entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014, on peut indiquer que le nouvel article L. 622-24 du Code de commerce prévoit désormais des modalités simplifiées de déclaration de créance pour le créancier en ce que :

- le créancier pourra ratifier la déclaration faite en son nom par tout préposé ou mandataire de son choix jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance ;

- lorsque le débiteur aura porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il sera présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration ;

- en matière de relevé de forclusion, le critère de l'omission sur la liste des créanciers sera assoupli puisque la preuve de son caractère volontaire n'aura plus à être rapportée.

38 - Avec la simplification de la déclaration, les interrogations sur le sort des créances non déclarées apparaissent cantonnées aux seuls cas dans lesquels elles ne seraient pas inscrites sur la liste établie par le débiteur et :

- le créancier ne déclarerait curieusement pas après avoir pourtant obtenu un relevé de forclusion ;

- le créancier non déclarant ne solliciterait pas non plus de relevé de forclusion, ce qui est finalement le cas évoqué au III pour lequel une intervention de la jurisprudence ou du législateur apparaissait nécessaire pour trancher sur la survenance ou non de la prescription en cours d'exécution du plan.

39 - Dans le cadre de l'ordonnance, le législateur semble avoir résolu le problème en prévoyant expressément, dans un nouvel

9. P. Cagnoli, *Prescription et procédures collectives* : Rev. proc. coll. 2011, étude 12.

10. P.-M. Le Corre, *Le débiteur et la créance non déclarée à sa procédure collective* : Gaz Pal 1^{er} oct. 2013, n° 274, p. 39.

11. Étant rappelé que la déclaration de créance est considérée comme une demande en justice et doit en avoir les attributs pour être recevable.

12. Cependant, pour Pierre-Michel Le Corre, la connaissance par le créancier de l'ouverture de la procédure ne lui permet pas d'exercer son droit mais l'y contraint.

article L. 622-25-1, que la déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure, dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuite.

40 - *A contrario*, la prescription court à l'encontre du créancier qui n'a pas déclaré ou qui ne figure pas sur la liste établie par le débiteur.

On doit donc retenir qu'après huit ans d'incertitudes, l'ordonnance du 12 mars 2014 a, même si elle n'est pas visée expressément, réintroduit la notion d'extinction des créances non déclarées par le mécanisme de la prescription acquisitive.

Il s'ensuit que, même si le cas tend à se raréfier, dans les procédures qui seront ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2014, les entreprises qui bénéficieront d'un plan devraient pouvoir constater

l'extinction dans leur passif des créances non déclarées lors de la survenance de leur prescription.

41 - L'omission d'une créance sur la liste établie par le débiteur constituant un passage obligé pour, potentiellement, « nettoyer » son bilan des créances qui pourraient encourir la prescription, on peut penser que certains seront tentés de remettre la liste prévue aux articles L. 622-6 et R. 622-5 dans une version incomplète mais pas suffisamment pour encourir la sanction de l'interdiction de gérer de l'article L. 653-8.

Cela peut paraître choquant mais c'est l'exploitation envisageable d'un vide qui demeure à combler. ■

Mots-Clés : Déclaration de créance - Créance non déclarée - Traitement comptable

16 septembre 2014
ORLÉANS

L'INSTRUMENTALISATION DU PATRIMOINE

Sous la direction scientifique de **Sabrina Le Normand-Caillère**, Maître de conférences et **Patrice Hoang**, Professeur

L'INSTRUMENTALISATION DU PATRIMOINE OU L'UTILISATION DU PATRIMOINE COMME TECHNIQUE JURIDIQUE

Sous la présidence de **Daniel Tricot**

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD)

Président honoraire de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

L'utilisation du patrimoine comme technique de gestion des biens

- Le contrat d'assurance vie, enveloppe patrimoniale de gestion des biens. Paradoxes et perspectives, **Matthieu Robineau**, Maître de conférences en droit privé, Université d'Orléans
- Le patrimoine associatif, technique de gestion et de transfert des biens, **Patrice Hoang**, Professeur agrégé des facultés de droit, Université d'Orléans

L'utilisation du patrimoine comme technique de transfert des biens

- La cession du patrimoine affecté de l'EIRL, **Sandie-Lacroix-De Sousa**, Maître de conférences en droit privé, Université d'Orléans
- La transformation avant cession, **Renaud Mortier**, Professeur agrégé des facultés de droit, Université de Rennes, Président de la FNDD, Directeur du centre de droit des affaires, Université Rennes I
- L'instrumentalisation du patrimoine et les procédures collectives : entre technique et détournement, **Philippe Roussel Galle**, Professeur agrégé des facultés de droit, Université de Paris Descartes, Paris V

L'INSTRUMENTALISATION DU PATRIMOINE OU LE DÉTOURNEMENT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Sous la présidence de **Daniel Tricot**

Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD)

Président honoraire de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

Les mesures de protection du patrimoine en droit du travail

- Les ripostes à l'instrumentalisation du patrimoine : l'exemple du droit social, **Damien Chenu**, Maître de conférences en droit privé, Université d'Orléans

Les mesures de protection du patrimoine en droit des affaires

- Associés indéfiniment responsables et droit des entreprises en difficulté, **Catherine Vincent**, Maître de conférences en droit privé, HDR, Université d'Orléans
- Le contournement des règles régissant le transfert des actions d'une société, **Frédéric Dournaux**, Professeur agrégé des facultés de droit, Université d'Orléans
- Table ronde « fraude et pratique des affaires », **Luc Villet**, Notaire à Meung-sur-Loire, **Henri Robert**, Vice-président chargé de l'instruction à la juridiction interrégionale spécialisée de Paris, **Georges Teboul**, Avocat, ancien membre du CNB, Paris, **Reinhard Dammann**, Avocat à Paris, Clifford Chance

Les mesures de protection du patrimoine en droit fiscal

- L'instrumentalisation du patrimoine en droit fiscal, **Frédéric Douet**, Professeur agrégé des facultés de droit, Université de Dijon
- Les limites de l'instrumentalisation du patrimoine en droit fiscal, **Sabrina Le Normand-Caillère**, Maître de conférences en droit privé, Université d'Orléans

Lieu du colloque : Université d'Orléans – UFR Collegium d'ITP Droit, Économie, Gestion – Rue de Blois – Campus d'Orléans la Source

Renseignements et inscriptions : Centre de recherche juridique Pothier – CRJP – Laurence Sallé – Tél. 02 38 41 71 52

laurence.salle@univ-orleans.fr - crjp@univ-orleans.fr